

Documentation

Les subsides et subventions au secteur communal

(1)

A l'occasion des deux récentes interpellations au sujet de la réforme des finances communales¹, la Chambre des députés, par l'adoption unanime de 2 motions déposées par l'ADR, a invité le Gouvernement:

- "- à établir par les ministères concernés un rapport contenant les critères appliqués lors de la décision de l'accord ou non d'une subvention à une commune ou à un syndicat intercommunal,*
- à établir des critères permettant de prévoir dans chaque cas concret si une subvention sera accordée ou non,*
- à établir une liste des projets qui peuvent prétendre à une subvention de la part du ministère concerné,*
- à établir un rapport annuel contenant toutes les données sur la politique de subventions de l'Etat, notamment quels projets des communes et syndicats de communes sont subventionnés, le montant de ces subventions, sur quel budget ces subventions seront imputées, à quelle date la décision d'accorder une subvention a été prise et à quelle date la subvention a été liquidée".*

L'ASC estime faire œuvre utile en retraçant ci-après brièvement les principales données administratives relatives à l'allocation d'aides financières de l'Etat aux communes et en présentant, à partir de ce numéro, département par département², la nature et le contenu des investissements pour lesquels une demande de subside peut être jointe au dossier.

On entend par **subside spécifique** (ou subside de promotion) toute aide pour laquelle il existe de la part du ministère compétent un taux d'allocation fixe et uniforme dans la mesure où l'objet rentre dans le cadre des normes fixées par ce département. Il s'agit par exemple des subsides en matière d'épuration des eaux usées, d'équipements sportifs, d'écoles centrales, de voirie forestière etc.

On entend par **subside financier** l'aide accordée aux communes concernant les équipements collectifs de base (missions obligatoires) tels les écoles primaires et préscolaires locales, les infrastructures d'alimentation en eau potable, maison communale, halles pour le service technique, etc., dont le taux varie suivant la situation financière de la commune déterminée en fonction d'une moyenne sur plusieurs années des rendements en matière de l'impôt commercial³.

Par arrêté ministériel du 30 décembre 1959 a été institué au ministère de l'Intérieur **une commission permanente des finances communales et des subsides**⁴ ayant pour mission:

- a) de suivre l'évolution des finances communales, de poser, d'examiner et d'aviser toutes les questions inhérentes aux finances communales,
- b) de recevoir et de discuter toute demande en subvention par les crédits budgétaires mis à la disposition du département de l'Intérieur,
- c) d'examiner les projets pour travaux d'investissement communaux et de se prononcer, après une visite des lieux, sur la nécessité des travaux envisagés.

Le service des finances communales⁵, institué par arrêté ministériel du 30 janvier 1960, dans le cadre du ministère de l'Intérieur, a e.a. comme attributions les subsides et subventions, la législation et la réglementation y relative, les subsides d'équipement.

La **réglementation générale** relative à l'engagement et à la liquidation de subsides en matière de travaux communaux par les différents départements ministériels et la réglementation relative aux subsides mis à la disposition du ministère de l'Intérieur pour travaux d'équipement communaux (dispositions générales, spéciales et abrogatoire) sont décrites en détail dans la **circulaire du 3 juillet 1967**, N° 23, réf. 1.22/D 8.

Cette circulaire a été complétée:

1. par la circulaire du 14 juin 1971, N° 156, réf. 1.22/D 8, concernant les subsides aux communes dans l'intérêt de la suppression des taudis,
2. par la circulaire du 17 janvier 1972, N° 177, réf. 1.22/D8, ayant pour objet une modification des dispositions de l'alinéa (39).

En outre, les paragraphes (1) et (2) ont été rappelés dans le contexte de la circulaire du 11 mars 1992, N° 1451, réf. 3.201, concernant l'application de l'article 11 du règlement grand-ducal du 10 janvier 1989 portant exécution du chapitre 2 de la loi du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures et ayant pour objet l'application de la procédure générale aux dossiers concernant la voirie rurale et viticole ainsi qu'aux dossiers se rapportant aux cours d'eau non navigables ni flottables.

De 1978 à 1985 une circulaire d'information concernant les crédits inscrits en faveur des communes au budget de l'Etat a été adressée en début d'exercice budgétaire aux communes.

Des tableaux récapitulatifs des crédits inscrits tant à la section ordinaire qu'à la section extraordinaire et des relevés détaillés par département ministériel des transferts de revenus et de capitaux aux communes effectués dans le cadre du budget des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'Etat étaient annexés.

Par ailleurs, à partir de 1989, le service des finances communales du ministère de l'Intérieur a élaboré le cadre pour un **programme pluriannuel d'investis-**

sement et de financement (en abrégé PPIF) destiné à servir d'outil de gestion à moyen terme des finances de la commune.

Cet instrument de planification financière est explicité dans un document du service des finances communales daté de mai 1990⁶.

La constitution à moyen terme d'un Conseil supérieur des finances publiques a été proposée par le ministre des Finances le 26 octobre 1992 lors de l'assemblée générale du SYVICOL à Useldange⁷.

Par lettre du 10 décembre 1993, M. le commissaire de district de Luxembourg, a diffusé aux bourgmestres des communes de son district, un relevé des travaux d'équipement effectués par les administrations communales ou syndicats intercommunaux éventuellement susceptibles d'être subsidiés.

Ce relevé indique le numéro de référence du dossier, les objets des subsides, si oui ou non un tel travail donne lieu à un subside, la base légale ou circulaire ministérielle et le taux maximum accordé en %.

Cette initiative a connu une suite par la publication dans le bulletin de liaison des communes luxembourgeoises "Le courrier communal" N° 61 juillet 1997, du SYVICOL, d'un "*Relevé des transferts de revenus aux administrations publiques locales par article budgétaire, exercice 1997*", complété par les dispositions légales ou réglementaires.

Lors de l'assemblée générale du SYVICOL le 25 mars 1996 à Remich le ministre de l'Intérieur annonça une étude minutieuse des dossiers en cours d'élaboration concernant l'allocation des subsides de l'Etat⁸.

¹ Interpellations du 2 et 8 décembre 1999 de MM. Gast Gibéryen (ADR) et Camille Gira (Déi Gréng) discutées le 5 avril 2000 (27e séance). Aimable communication de M. Eric Ewald du service Compte rendu.

² Cf. arrêté gr.-d. du 11 août 1999 portant constitution des ministères.

³ Réponses questions au Gouvernement 221 (20.2.1997) et 341 (24.4.1997).

⁴ Mémorial 1960, p. 224. Voir aussi règl. min. du 28.2.1969 (Mém. A 1969, p. 138) et du 5.4.1976 (Mém. A 1976, p. 183).

⁵ Mém. 1960, p. 430. Voir aussi arr. min. du 2.2.1961 (Mém. A 1961, p. 82), du 14.11.1962 (Mém. A 1962, p. 1128) et règl. min. du 30.11.1964 (Mém. A 1965, p. 93).

⁶ Rapport d'activité 1989 Ministère de l'Intérieur, SCIE, février 1990. Le PPIF n'a jamais fait l'objet d'une circulaire ministérielle et, ces dernières années, son application et sa mise à jour régulière par les communes ne semble plus donnée. De 1990 à 1998, le libellé des crédits inscrits au budget de l'Etat se lisait comme suit: "Subsides en capital aux communes pour la réalisation d'équipements collectifs de base dans le cadre d'un programme quinquennal d'investissement communal". Voir aussi la circulaire No. 12.63 du 16 octobre 1989, réf. 6504/89, de Monsieur le ministre de l'Intérieur ayant pour objet l'élaboration des budgets pour 1990, p. 5, pt. II, avant dernier alinéa.

⁷ Le Courrier communal 46, décembre 1992.

⁸ Le Courrier communal 57, avril 1996. Voir aussi les circulaires no. 1799 du 20 novembre 1995, référence 5.0001 3.99, de Monsieur le ministre de l'Intérieur ayant pour objet les relations financières entre Etat et le secteur communal, et no. 1847 du 17 mai 1996, réf. 5.0001 3.99, de MM. les ministres du Budget et de l'Intérieur, concernant le recours du secteur communal à des fonds étrangers et ayant pour objet le préfinancement des subsides de l'Etat.